

Règlement de placement de la Caisse de pensions Poste

Valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
CH-3000 Berne 22
Téléphone 058 341 10 00
www.pkpost.ch

Table des matières

1.	Objectifs et principes	3
Art. 1	Objectifs et bases légales.....	3
Art. 2	Principes	3
2.	Stratégie de placement et réserve de fluctuation de valeur	3
Art. 3	Stratégie de placement et marges de fluctuation.....	3
Art. 4	Réserve de fluctuation de valeur	4
3.	Organisation et responsabilités	4
Art. 5	Conseil de fondation	4
Art. 6	Comité de placement	4
Art. 7	Tâches du Comité de placement	5
Art. 8	Tâches de la gestion de fortune	5
Art. 9	Comité de vote et exercice du droit de vote	6
4.	Entrée en vigueur	6
Art. 10	Entrée en vigueur	6
	Annexe 1	7

1. Objectifs et principes

Art. 1 Objectifs et bases légales

- ¹ La fortune de la Caisse de pensions Poste (CP Poste) doit être gérée dans l'intérêt des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rentes.
- ² Les dispositions légales et les prescriptions de surveillance prudentielle doivent être respectées, notamment la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que toutes les autres dispositions pertinentes. Pour le prêt de titres (securities lending), les dispositions de la loi sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution sont déterminantes conformément à l'art. 53 al. 6 OPP 2.
- ³ Les personnes chargées de la gestion de fortune s'engagent à respecter la charte ASIP et sa directive.
- ⁴ Compte tenu de la capacité financière et structurelle de la CP Poste à assumer des risques, il convient de viser un rendement global garantissant le respect des engagements à long terme. La liquidité nécessaire au versement en temps voulu des prestations réglementaires et au respect des engagements contractuels doit être garantie à tout moment. L'objectif est de préserver la valeur nominale et, à long terme, la valeur réelle de la fortune de prévoyance.
- ⁵ Conformément à l'art. 50 OPP 2, la CP Poste garantit la sécurité de la réalisation de ses buts de prévoyance en adaptant la stratégie de placement à sa capacité de risque.

Art. 2 Principes

- ¹ Le rendement moyen (rendement cible) des actifs résultant de l'analyse des actifs et des passifs (ALM) sur 10 ans couvre les coûts liés à la rémunération des capitaux de prévoyance et à la constitution de la provision pour pertes liées aux retraites, ainsi que les coûts liés à la gestion de fortune.
- ² Une ALM est réalisée avec un conseiller externe en cas de changements importants, mais au moins tous les trois ans. Les changements importants concernent notamment la structure de l'effectif des personnes assurées, le rendement cible, le risque de taux d'intérêt et la répartition de la fortune en fonction des exigences en matière de liquidité ou de répartition des risques.
- ³ En cas de recours à l'extension des possibilités de placement conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, les motifs de cette extension doivent être indiqués dans l'annexe aux comptes annuels.
- ⁴ Les placements sans garantie et les participations auprès de l'employeur ne sont pas autorisés. Les prestations de services courantes de PostFinance SA pour les opérations de paiement ne sont pas concernées par cette disposition. Les avoirs ne doivent pas dépasser au total 2,5 % de la fortune.
- ⁵ La CP Poste privilégie les placements qui tiennent compte des aspects écologiques, éthiques et sociaux, pour autant que ceux-ci présentent un rapport rendement/risque similaire à celui d'autres placements.
- ⁶ Les risques, la liquidité et la qualité des placements doivent être surveillés en permanence.
- ⁷ Les placements sont évalués selon les prescriptions de Swiss GAAP RPC 26.

2. Stratégie de placement et réserve de fluctuation de valeur

Art. 3 Stratégie de placement et marges de fluctuation

- ¹ La stratégie de placement détermine les classes d'actifs, leur part stratégique et leurs marges, et est définie à l'annexe 1.
- ² Les indices de référence (benchmarks) mesurent la performance d'un placement ou d'une catégorie et sont définis à l'annexe 1.

Art. 4 Réserve de fluctuation de valeur

- ¹ La constitution d'une réserve de fluctuation de valeur sert à compenser les fluctuations des actifs immobilisés liées au marché.
- ² La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur est déterminée selon la méthode financière et économique, dans le respect de l'art. 48e OPP 2 et de Swiss GAAP RPC 26.
- ³ La réserve de fluctuation de valeur doit couvrir les fluctuations attendues dans le cadre de la stratégie de placement et la rémunération des capitaux de prévoyance pendant une année, avec un niveau de sécurité de 99 %.

3. Organisation et responsabilités**Art. 5 Conseil de fondation**

- ¹ Le Conseil de fondation (CF) assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Il édicte le règlement de placement.
- ² Le CF détermine les catégories de placement, leurs sous-catégories, les marges de fluctuation et les benchmarks (annexe 1).
- ³ Le CF élit les membres du Comité de placement (CP) ainsi que le président ou la présidente du CP.

Art. 6 Comité de placement

- ¹ Le CP se compose d'au moins 4 et d'au plus 7 membres. Au moins 2 membres du CP sont membres du CF et le représentent à parité.
- ² La représentation des employeurs propose au CF le président ou la présidente du CP.
- ³ La durée du mandat est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. Si un membre démissionne pendant son mandat, le nouveau membre prend sa place pour la durée restante du mandat.
- ⁴ La directrice ou le directeur et le ou la responsable de la gestion de fortune (GF) de la CP Poste participent aux séances avec voix consultative.
- ⁵ Le CP se réunit périodiquement, au moins une fois par trimestre, sur invitation de sa présidence ou à la demande d'un membre.
- ⁶ Le CP peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. Le CP statue à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, un compromis doit être recherché. Si l'égalité persiste, le CF tranche. Le CP peut statuer à la majorité des deux tiers par voie de circulation.

Art. 7 Tâches du Comité de placement

Le CP

- a. soumet la stratégie de placement au CF et définit les responsabilités pour sa mise en œuvre ;
- b. édicte des directives et des instructions, en particulier pour la mise en œuvre de la stratégie de placement ;
- c. est responsable de l'attribution des mandats et approuve leurs benchmarks ;
- d. veille au respect du règlement de placement ;
- e. choisit le contrôleur des investissements et le dépositaire (Global Custodian) ;
- f. mandate et surveille les gestionnaires de fortune internes et externes ;
- g. choisit le troisième membre du comité de vote ;
- h. fixe les principes de vote en application du règlement sur l'exercice du droit de vote ;
- i. désigne les personnes qui représentent la CP Poste au sein de l'organe exécutif d'une fondation de placement, de ses comités ou de ses organes ;
- j. soumet au CF les propositions d'investissements ou d'opérations relevant de son domaine de compétence ;
- k. approuve les contrats et veille à leur respect et à leur mise en œuvre ;
- l. prend les mesures d'urgence justifiées ;
- m. rend compte au CF.

Art. 8 Tâches de la gestion de fortune

La GF

- a. est responsable de la répartition entre les classes d'actifs dans les limites des marges prescrites (allocation tactique des actifs) ;
- b. est responsable de la mise à disposition des liquidités ;
- c. propose l'attribution de mandats aux gestionnaires de fortune internes et externes sur la base d'un processus documenté et professionne ;
- d. conclut les contrats avec les gestionnaires de fortune externes après avoir obtenu l'autorisation correspondante du CP. Seules les banques et les intermédiaires financiers soumis à une loi pertinente sur les marchés financiers ou à une loi de surveillance en Suisse ou à l'étranger sont désignés comme gestionnaires de fortune externes ;
- e. effectue les placements pour les mandats internes conformément aux directives approuvées par le CP ;
- f. assure l'interface avec les gestionnaires de fortune externes ;
- g. coordonne les opérations quotidiennes avec les banques dépositaires ;
- h. surveille le placement de la fortune ainsi que les mandats internes et externes ;
- i. rend régulièrement compte au CP.

Art. 9 Comité de vote et exercice du droit de vote

1. La commission de vote se compose des présidents du SR et du CP et d'un troisième membre élu par le CP. Un membre de la commission de vote doit représenter les employés. La commission de vote décide du comportement de vote en tenant compte du règlement sur l'exercice du droit de vote.
2. La durée du mandat est de deux ans. Le troisième membre est rééligible. Si un membre démissionne pendant la durée de son mandat, le nouveau membre prend sa place pour la durée restante du mandat.
3. Le comité de vote est convoqué à la demande du CP en application du règlement sur l'exercice du droit de vote.
4. Les analyses et les recommandations de vote de la Fondation Ethos constituent la base de l'exercice des droits de vote.
5. Le comité de vote statue à la majorité simple. Si aucune décision n'est prise, les dispositions du règlement sur l'exercice du droit de vote s'appliquent.

4. Entrée en vigueur

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement remplace le règlement de placement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021. Il a été adopté par le CF lors de sa séance du 25 novembre 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Annexe 1

Stratégie de placement, marges de fluctuation et benchmarks

Catégorie, en %	Stratégie 2026	marge min.	marge max.	OPP 2
Liquidités	2.0	1.0	6.0	100.0
Obligations	33.0	21.5	44.5	100.0
- CHF	20.0	14.0	26.0	
- Hypothèques	5.0	3.5	6.5	
- Devises étrangères (couvertes)	3.0	2.0	4.0	
- Microfinance	2.0	1.0	3.0	
- Marchés émergents Hard Currency	2.0	1.0	3.0	
- SSL (couvert)	1.0	0.0	2.0	
Actions	34.0	25.5	42.5	50.0
- Suisse	10.0	7.5	12.5	
- Marchés développés mondiaux	21.0	16.0	26.0	
- Marchés émergents	3.0	2.0	4.0	
Placements alternatifs	15.0	4.5	24.0	15.0
- Hedge funds	5.0	0.0	7.5	
- Matières premières	1.0	0.0	3.0	
- Or	4.0	2.0	6.0	
- Infrastructures	5.0	2.5	7.5	10.0
Immobilier	16.0	9.5	22.5	30.0*
- Suisse	14.0	9.0	19.0	
- Étranger	2.0	0.5	3.5	
Devises étrangères	10.0	7.5	12.5	30.0

* dont max. 1/3 à l'étranger (art. 55 OPP 2)

Pour vérifier les limites OPP 2, les placements sont attribués aux catégories de placement correspondantes conformément à l'art. 53 OPP 2.

Les limites de la stratégie de placement sont toutes sans exception inférieures aux limites autorisées selon les art. 54, 55 et 57 OPP 2. Aucune extension n'est nécessaire.

Catégorie de placement	Indice de référence, Benchmark
Liquidités CHF	FTSE CHF 3M Eurodeposits
Obligations	Swiss Bond Index AAA-BBB
Hypothèques CHF	Rendement du portefeuille
Obligations d'État FW (couvertes)	JPM GBI Broad (couvert en CHF)
Obligations marchés émergents HC	JPM EMBI Global Diversified AAA-BB TR USD
Prêts garantis de premier rang (couverts)	Morningstar Global Leveraged Loan Index (couvert en CHF)
Microfinance	80 % SOFR 3M +1,5 % ; 20 % ESTR 3M +1,5 %
Actions Suisse	SPI
Actions Monde	MSCI World exCH (net)
Actions marchés émergents	MSCI Emerging Markets (net)
Hedge Fund	HFRI Macro TR Index
Matières premières	Bloomberg Commodity Index
Or	GOLDBAR STD995KG (en CHF)
Infrastructures	Rendement du portefeuille
Immobilier Suisse non coté	Indice KGAST
Immobilier Monde non coté	Indice personnalisé composé de NCREIF, INREV, ANREV